



Cours : Histoire du droit privé : la propriété.

Auteur : Jacques POUMAREDE

Leçon n° 2 : Les idées sur la propriété à l'époque moderne - nature et société

Table des matières

Section 1. L'Ecole du droit naturel et la propriété.....	p. 2
§ 1. John Locke et les fondements du libéralisme.....	p. 4
§ 2. Le mythe du «communisme primitif» : Diderot, Mably, Morelly, le curé Meslier, Babeuf.....	p. 6
§ 3. Jean-Jacques Rousseau et la primauté de la loi.....	p. 7
Section 2. La Révolution Française et la propriété.....	p. 10
§ 1. La propriété dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1798 : une définition ambiguë.....	p. 10
A. Un point d'histoire méconnu : la ou les propriété(s) ?.....	p. 10
B. La propriété, entre Locke et Rousseau.....	p. 12
§ 2. La propriété au coeur des contradictions dans le débat sur la liberté de tester.....	p. 14
§ 3. La politique de la Convention : l'impossible dépassement.....	p. 16
A. Le débat entre les Girondins et les Jacobins.....	p. 16
B. Les positions de Robespierre.....	p. 18
C. L'oeuvre effective de la Convention montagnarde.....	p. 20

Section 1. L'Ecole du droit naturel et la propriété

L'époque moderne est de beaucoup la plus intéressante dans l'histoire des idées sur la propriété. C'est au cours des XVII^e et XVIII^e siècles que s'est développée la grande controverse sur la propriété, qui s'inscrit dans le cadre de l'essor du Jusnaturalisme au XVII^e puis au siècle suivant de l'épanouissement de la philosophie des Lumières. Cependant, il faut mentionner au préalable et pour mémoire deux ouvrages célèbres très inspirés par la République de Platon :



Thomas More

Le premier est dû à Thomas More (1477-1535, un humaniste anglais, chancelier de Henri VIII, qui, dans un ouvrage intitulé *Utopia* (1516), décrit une république heureuse, installée dans une île de Nulle-part où la propriété a été abolie et les richesses sont méprisées.

En savoir plus : *Utopia*

Utopia décrit une république heureuse mais imaginaire, installée dans l'île de Nulle Part (*utopos* en grec). Tous les Utopiens travaillent pour tous, personne ne possédant rien en propre. La communauté procure à chacun la satisfaction de ses besoins et des loisirs qu'il peut consacrer à «cultiver son esprit». La discipline est stricte (horaire de travail fixe, repas pris en commun), mais librement acceptée. En l'absence des conflits qui naissent de l'appropriation privée, les lois sont simples et peu nombreuses. Les richesses sont méprisées : l'or sert à fabriquer des vases de nuit ! Cette société idéale qui ignore l'existence d'une noblesse est gouvernée par des magistrats et des prêtres élus. L'oeuvre de Thomas More, écrite en latin et publiée à Louvain en 1516, a connu un grand succès littéraire au XVI^e siècle. Derrière la fable très inspirée de Platon, on découvre une critique hardie des injustices de la société anglaise de l'époque et une protestation contre la tyrannie de la monarchie des Tudor. Thomas More sera nommé chancelier d'Angleterre en 1529 par Henri VIII ; son opposition au schisme anglican lui vaudra une condamnation à mort (1535).



Campanella

Le second intitulé *la Cité du soleil* a été écrit en 1602 par un religieux dominicain, originaire de Calabre et suspecté d'hérésie, Tommaso Campanella (1568-1639) ; il met aussi en scène, mais dans un style plus sombre une communauté imaginaire vivant conformément à l'idéal platonicien et à celui des premiers chrétiens, dans la communauté des biens. Ces utopies n'eurent guère d'influence, si ce n'est sur quelques tentatives de réalisations.

Quelques expériences : On peut rappeler l'expérience des "réductions" installées par les Jésuites, au Nouveau Monde, pour protéger les indiens Guaranis du Paraguay en préservant leur modes de vie communautaires, mais ce fut un échec qui a été illustré par le film «*Missions*».

D'autres expériences plus nombreuses émanant de sectes protestantes d'origine anglaise ou allemande qui fondèrent en Amérique du Nord des micro-sociétés pratiquant la mise en commun des biens et l'exploitation collective des terres connurent des sorts assez variables. Beaucoup n'ont eu qu'une existence éphémère, mais certaines (Quaker, Amish) existent encore et semblent avoir un regain de faveur de nos jours.

Si on excepte ces quelques expériences, le débat sur le droit de propriété aux XVII-XVIII^e siècles s'inscrit d'abord dans la grande discussion philosophique du jusnaturalisme (théorie politico-juridique qui postule l'existence du droit naturel et fonde la légitimité des gouvernants sur le contrat social).

Tout un courant important de l'histoire de la philosophie et du droit a développé l'idée, déjà présente dans la pensée antique chez Aristote ou Cicéron, selon laquelle tous les hommes en raison même de leur nature (identique pour tous) vivent en principe sous l'empire d'un droit naturel immuable et intemporel dont le caractère essentiel est d'être raisonnable (conforme à la raison). Les auteurs chrétiens, comme Thomas d'Aquin ont subordonné l'existence de ce droit naturel à la volonté divine, elle-même parfaite mais inaccessible à la raison humaine. Pour le jusnaturalisme, les droits positifs (C'est le droit objectif tel qu'il est à un moment donné, dans un pays donné. Ex.: la peine de mort qui figurait dans le Code pénal depuis sa promulgation en 1808 a été abolie en France par une loi votée le 18 septembre 1981. Le Venezuela fut le premier pays abolitionniste en 1863) (lois civiles) trop souvent fondés sur l'irrationnel et l'arbitraire des princes, s'éloignent plus ou moins de ce droit naturel par définition parfaite. Pour qu'ils se rapprochent de cet idéal, les droits positifs devraient être fondés sur le contrat social dont le but est de faire respecter par tous les droits naturels de chacun.

Un des plus célèbres fondateurs de l'École du droit naturel fut le juriste hollandais Hugo de Groot qui a jeté les bases du droit des gens, du droit international public, en publiant en 1625 son *De jure pacis et belli* (Du droit de la paix et de la guerre).

En savoir plus : Hugo de Groot

Connu principalement comme juriste, **Hugo de Groot**, dit Grotius (1583-1645), laisse en réalité une œuvre d'une grande diversité, qui va de la théologie à la poésie en passant par l'histoire et la philologie, ce qui en fait l'un des grands humanistes du siècle d'or des Provinces-Unies. Il fut également le traducteur et collaborateur du mathématicien néerlandais Simon Stevin.



Hugo de Groot, dit Grotius

Selon Grotius le droit naturel est formé : «*de principes de la droite raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la nature raisonnable et sociable de l'homme*». Donc le droit est fondé sur des préceptes moraux, mais bien qu'il soit aussi théologien, Grotius considère que la volonté divine n'est qu'une manifestation indirecte de la production normative, celle-ci émanant avant tout de la nature humaine et de son caractère sociable. L'École du droit naturel a eu une très grande influence sur la pensée juridique dans toute l'Europe protestante. Toutes les universités ont eu leurs chaires de droit naturel illustrées par des grandes figures comme Samuel Pufendorf à Heidelberg ou

Christian Wolff à Leipzig, Halle et Marburg, ainsi que Jean-Jacques Burlamaqui à Genève. (Samuel Pufendorf (1632-1694) : juriconsulte, conseiller politique des princes, historien, moraliste, théologien, fut un érudit qui, s'est intéressé de très près à l'actualité complexe et aux idées de son temps. Tout au long de ses ouvrages consacrés à l'histoire et la théologie, Pufendorf développe sa théorie du droit naturel, à partir d'une loi naturelle voulue par Dieu mais librement produite par la « sociabilité naturelle » de l'homme. Jean-Jacques Burlamaqui, 1694-1748 : professeur de droit à l'université de Genève et membre du Conseil des Deux-Cents, organe législatif de la République genevoise, est célèbre pour ses Principes du droit naturel (1717), ouvrage qui acclimata dans le domaine francophone les thèses de Pufendorf dans un style simple et clair marqué par l'utilitarisme rationnel.)

En France, les thèses de l'Ecole du droit naturel furent interdites d'enseignement par l'Eglise et le pouvoir royal qui y voyait une menace pour les théories de l'absolutisme ; elles n'en ont pas moins inspiré quelques grands juristes français comme Jean Domat (juriconsulte et magistrat, né à Clermont en 1625 et mort à Paris en 1696 ; il fut l'ami de Blaise Pascal, son compatriote et l'auteur d'un célèbre traité intitulé *Lois civiles dans leur ordre naturel* (Paris, 1689-1695).

Mais sur le thème de la propriété, le jusnaturalisme a donné lieu à des opinions divergentes. Pour les uns, la propriété s'inscrit dans le droit naturel et le contrat social doit la protéger, c'est la thèse du grand philosophe et homme politique anglais, John Locke. Pour d'autres, comme Rousseau, la propriété est un droit civil, produit de la vie en société. Sur cette divergence de fond, se greffent d'autres débats, comme celui portant sur l'hypothèse d'un communisme primitif.

§ 1. John Locke et les fondements du libéralisme.



John Locke

En 1690, John Locke fait paraître une version remaniée de son *Traité du gouvernement civil* pour justifier la révolution anglaise de 1688 à laquelle il vient de participer. Fidèle à son empirisme philosophique, Locke justifie le fait accompli en soutenant que l'homme étant naturellement libre, la politique n'a pas d'autre but que d'assurer cette liberté inséparable du bonheur.

En savoir plus : John Locke

John Locke (1632-1704) est, avec son aîné Thomas Hobbes, un des grands philosophes anglais du XVII^e siècle. Né dans une famille de puritains whigs attachés aux droits du parlement contre les tendances absolutistes des Stuart, il fait des études de médecine, puis passe une bonne partie de sa vie à voyager à travers l'Europe, en compagnie du duc de Shaftesbury. Son opposition aux Stuart le conduit à s'exiler en Hollande auprès du Stathouder Guillaume d'Orange. Il participe activement à la « *Glorious Revolution* » de 1688 qui chasse Jacques II du trône d'Angleterre au profit de son protecteur. Son oeuvre philosophique est marquée par sa *Lettre sur la Tolérance* (1689), où il énonce les principes de son libéralisme et *l'Essai sur l'entendement humain* (1690) qui contient une critique du *Discours de la méthode* de Descartes sur la base d'une conception empiriste des

règles fondamentales de la connaissance; la même année, il fait paraître une version remaniée de son *Traité sur le gouvernement civil* pour justifier la révolution à laquelle il vient de participer. Fidèle à son empirisme philosophique, Locke justifie le fait accompli en soutenant que l'homme étant naturellement libre, la politique n'a pas d'autre but que d'assurer cette liberté inséparable du bonheur.

Complément d'informations : [Sur sa vie](#). [Sur son action](#).

Le *Second Traité* contient, dans le chapitre 5, une longue dissertation sur la propriété des choses.

Contrairement aux idées développées par Hobbes dans *Le Leviathan* et selon lesquelles l'état de nature étant par essence violent, les hommes ont besoin d'un pouvoir despotique pour vivre en société, Locke considère que l'état de nature est relativement pacifique. Pour fonder la propriété, il utilise les arguments classiques de la Révélation : Dieu a créé le monde ainsi que les «*créatures inférieures*» et les a données à l'homme pour qu'elles soient communes à tous. Mais, en réalité, ce postulat n'est pas essentiel à ses yeux. **L'important est la liberté originelle de l'homme qui ne peut avoir d'autre droit que sur lui-même, c'est-à-dire le droit sur son propre corps.**

La première propriété (*himsself property*) de l'homme est celle qu'il exerce sur lui-même, sur son propre corps, sur le travail de son corps (*the labour of his body*). «*On devient le légitime propriétaire d'un fruit sauvage par la peine qu'on a prise à le cueillir, de la terre par le labourage qui la transforme et multiplie son rendement*». **La terre est à qui la défriche et la cultive, par la part de soi-même que l'on incorpore dans la chose.** Cette propriété naturelle est bienfaisante et utile car par la satisfaction des besoins elle procure le bonheur : **«le plus grand bonheur consiste non pas à jouir des plus grands plaisirs mais à posséder les choses qui produisent les plus grands plaisirs».**

Ces idées sont audacieuses pour l'époque dans la mesure où elles renversent des tabous religieux et sociaux. Ainsi, la propriété de soi-même met en cause la sévère répression infligée par les lois religieuses et civiles aux suicidés, de même elle condamne la pratique de l'esclavage sur laquelle l'Angleterre, comme les autres puissances atlantiques, fonde une partie de sa richesse. Mais surtout, elle n'assigne **pas d'autres limites à la propriété que les capacités de l'individu**. Dans le prolongement de la pensée d'Ockham que Locke connaît bien, la propriété est un droit éminemment subjectif.

le franciscain...

L'équation entre la propriété et le travail a pour conséquence logique de faire de celui-ci une marchandise ; même le paysan sans terre, le simple journalier est propriétaire de sa force de travail qu'il peut vendre librement. Cette idée de la valeur-travail, qui sera critiquée par Marx, est à la base de la théorie économique libérale et légitime le salariat.

...pas le foncier...

Pourquoi donc?

Les hommes ont pu accumuler de la valeur-travail grâce à l'invention de la monnaie. **Le capital n'est pas autre chose que du travail accumulé qui doit pouvoir être transmis librement aux héritiers.** Enfin, si, pour sortir de l'état de nature, les hommes se lient par contrat et se dotent d'un "Gouvernement civil" c'est pour garantir cette propriété. «*Tout gouvernement n'a pas d'autre fin que la conservation de la propriété*». Le pouvoir politique est un dépôt (*political trusteeship*) confié par des propriétaires à des propriétaires. Toute cette pensée politique est étroitement en phase avec l'évolution sociale et économique de l'Angleterre du XVII^e siècle. Elle correspond aux idéaux et aux intérêts de la "gentry" (classe de propriétaires fonciers située entre la haute noblesse et la bourgeoisie urbaine qui fut l'acteur principal des **révolutions du XVII^e s. en Angleterre**) qui par le mouvement des «*enclosures*» (politique qui vise à clore les propriétés privées) a éliminé dans les campagnes les survivances de la féodalité, et par le parlementarisme a imposé des limites à l'absolutisme monarchique.

L'oeuvre de Locke a aussi exercé une forte influence sur le mouvement des idées dans la France des Lumières. On sait que **Montesquieu, admirateur de Locke**, a transposé à sa manière les idées constitutionnelles du philosophe anglais, notamment sa **théorie de la séparation des pouvoirs**.



François Quesnay (1694-1774), médecin-chirurgien de Louis XV et protégé de La Pompadour est le fondateur de l'école des Physiocrates. Son oeuvre majeure, Le tableau économique (1758),

développe l'idée que l'économie est régie par des lois qui fonctionnent de la même façon que les lois physiques et même comme la circulation sanguine, sur le mode de l'échange des flux.

Les Physiocrates (Quesnay, Dupont de Nemours, Mirabeau père...), ces économistes agronomes qui voient dans une agriculture débarrassée des entraves féodales la principale source des richesses tenteront, pour leur part, d'user de leur influence auprès de Louis XV et de certains de ses ministres (Turgot) pour promouvoir des réformes inspirées par le libéralisme de John Locke.

En savoir plus : Le Léviathan, métaphore de la société

Le Léviathan est une oeuvre majeure de l'Anglais Thomas Hobbes (1588-1679). Ecrit en 1651, ce texte a ouvert la voie à la philosophie politique moderne et nourrit la réflexion politique jusqu'à la Révolution française. Contrairement à ses nombreux prédécesseurs, Hobbes ne soulève plus la question du choix du meilleur régime mais il contribue à fonder la politique sur la "vérité effective des choses", à la façon de Machiavel, et s'interroge sur l'obéissance légitime et par conséquent sur la souveraineté. L'état de nature qu'Hobbes décrit est un mode de vie impitoyable et insupportable. Les hommes, pour préserver leur vie et pour s'acheminer vers la paix, renoncent d'eux-mêmes à cet état de guerre et choisissent une autorité supérieure : le souverain. Celui-ci hérite de tout ce qui était propre aux individus dans l'état de nature pour en être le détenteur exclusif. Le Léviathan, cet anthropomorphisme utilisé par le philosophe, détient un pouvoir absolu et illimité en échange de la paix civile apportée aux individus. C'est une organisation politique artificielle parce qu'elle est le résultat d'un contrat passé entre les hommes. L'unité de ce "corps" politique est rendue possible par l'existence d'un représentant unique et non pas par les individus qui le composent. Son âme est l'autorité politique. Partisan de l'absolutisme, Hobbes fait du souverain un être raisonnable guidé dans son action par des considérations utilitaires, dont le devoir est de réussir. Pour certains, à partir de son interprétation libérale de la loi, Hobbes serait même un des fondateurs du libéralisme. A travers la description rationaliste du contrat social et du pouvoir souverain c'est la dimension scientifique de la politique qui est mise en exergue.

§ 2. Le mythe du «communisme primitif» : Diderot, Mably, Morelly, le curé Meslier, Babeuf.

Une thèse prend le contre-pied de celle de Locke. Certains penseurs célèbrent l'état de nature (état antérieur à l'avènement de la société) dans lequel la propriété privée est inconnue : la propriété privée ne serait pas un droit naturel mais une création de la vie en société. La propriété n'existerait pas sans les «lois civiles» qui l'instituent et la protègent.

Il faut relier ces idées avec les progrès réalisés au XVIIIe siècle dans l'exploration du monde. Les navigateurs européens (Bougainville - Cook) découvrent aux antipodes des sociétés primitives et le récit de leurs voyages suscite dans l'opinion éclairée un engouement préromantique pour une vie proche de la Nature et fait naître le mythe du bon sauvage. Diderot dans le *Supplément au voyage de Bougainville* décrit les moeurs idylliques des indigènes des Îles-sous-le-vent (Otaïti) qui vivent dans l'innocence et ignorent la notion de péché et la distinction du tien et du mien : «*Nous sommes innocents, nous sommes heureux, nous suivons le pur instinct de la nature*». C'est une reprise moderne du vieux mythe de l'âge d'or qui lance la controverse sur la nature du droit de propriété dans la société primitive.

Quelques auteurs (en France, l'abbé de Mably, un économiste adversaire des Physiocrates, et un pédagogue, Morelly, auteur du *Code de la Nature* ou encore, en Angleterre, un auteur républicain, William Godwin qui publiera dans *Political Justice* (1793) des thèses déjà socialistes) prônent le retour à cet âge d'or. Mais, ce courant de pensée est minoritaire et n'est guère écouté. Un des plus précoces fut l'abbé Meslier (Jean Meslier ou Mellier, 1664-1729, simple curé de village dans les Ardennes, est l'auteur d'écrits qui seront partiellement portés à la connaissance du public par Voltaire et le baron d'Holbach). Dans un ouvrage, intitulé *Mon testament* qui ne fut publié que bien après sa mort, il a avancé des idées très radicales contre la société de son temps et en particulier les ordres privilégiés, noblesse et clergé. Le mal principal, c'est l'inégalité de la répartition des richesses; sa source, c'est la propriété privée. Pour abolir cette inégalité, les pauvres doivent s'unir afin de renverser les oppresseurs et instituer un système politique nouveau : la fédération de paroisses dont tous les membres travailleraient et jouiraient également du fruit de leur travail. La pensée de Meslier va inspirer les courants politiques qui, sous la Convention, contesteront violemment le droit de propriété en réclamant des réformes agraires : les Enragés ou Hébertistes (partisans d'un des chefs de la Commune de Paris, dénommé Hébert), adversaires de Robespierre et guillotins en 1794, puis sous le Directoire, Babeuf, chef de la conjuration des Egaux.

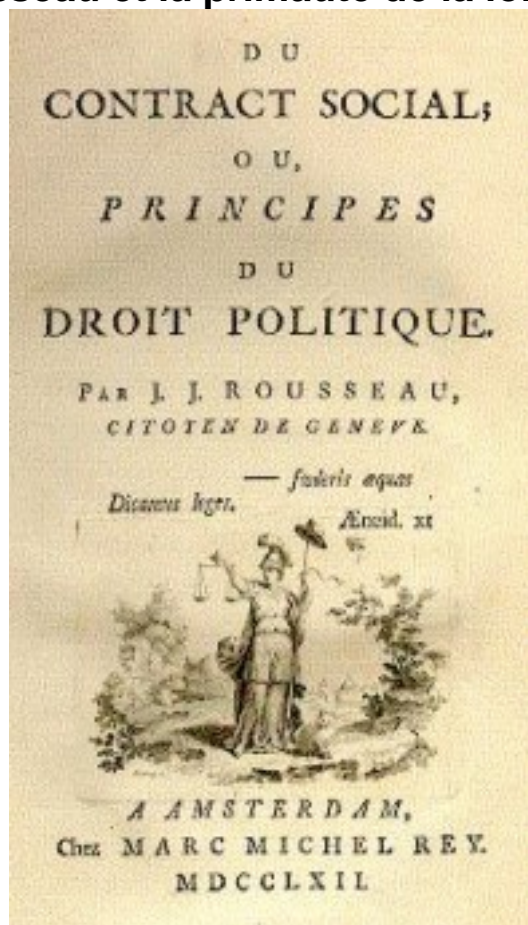
autre traduction de "Stand"? Les Etats généraux réunissant les trois "ordres"?



François-Noël Babeuf (1760-1797), autodidacte, il a été très influencé par la lecture de Rousseau. Il s'engage très activement dans la Révolution et fonde plusieurs journaux qui militent pour le passage de l'égalité en droit à l'égalité dans les faits : "la parfaite égalité". Il fut accusé de complot et, sous le Directoire, condamné à mort et guillotiné.

Babeuf qui prit comme prénom Gracchus (en hommage pour l'histoire des Gracques), voulait prolonger la proclamation de l'égalité juridique par la Révolution, par une égalité économique entre tous les hommes et préconisait un « *communisme agraire* (ce terme apparaît pour la première fois dans le *Manifeste des égaux*) » fondé sur la production en commun et l'obligation du travail. Babeuf et ses partisans furent arrêtés et exécutés par la République bourgeoise ; Dans le *Manifeste communiste* (1847) Marx et Engels salueront en lui le fondateur du premier parti communiste actif et citeront aussi parmi les précurseurs du socialisme, Hébert et les Enragés ainsi que le curé Meslier dont la philosophie matérialiste et athée est exceptionnelle au XVIIIe siècle.

§ 3. Jean-Jacques Rousseau et la primauté de la loi.



Première édition du Contrat social, publiée en 1762 à Amsterdam pour éviter la censure qui frappait Rousseau, aussi bien en France qu'à Genève.

Dans le débat sur les origines de la propriété, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) occupe une place importante et originale. L'auteur du *Contrat social* est né à Genève d'une famille d'origine française et calviniste réfugiée à Genève après la révocation de l'édit de Nantes. D'une enfance malheureuse et d'une jeunesse difficile, (il fut laquais, clerc chez un procureur, apprenti graveur), il gardera un caractère ombrageux, sensible aux injustices et le mépris de l'argent ; par des lectures, il acquiert une culture d'autodidacte, et découvre le bonheur aux Charmettes chez sa protectrice, Mme de Warens, auprès de qui il séjourne en qualité de précepteur des enfants.

Puis, il s'installe à Paris et se fait connaître par un système de notation musicale ; il fréquente les salons philosophiques en compagnie de Diderot. Sa vocation philosophique date de 1749. Sa première oeuvre est un *Discours* sur une question proposée par l'Académie de Dijon : «*Si le rétablissement des sciences et des arts a contribué à épurer les moeurs*». Rousseau y défend une thèse qui prend le contre-pied des idées des Lumières sur la vie en société et l'idée de progrès : «*L'homme est naturellement bon, et (...) c'est par les institutions seules que les hommes deviennent méchants*». Ce fut la célébrité, il fit une carrière d'auteur dramatique et d'écrivain (*Le devin de village*, *la Nouvelle Héloïse*) et de philosophe (*l'Emile*, *le Contrat social*).

Sur le thème de la propriété, la pensée de Jean-Jacques Rousseau est tout aussi paradoxale dans ses conclusions (il a directement inspiré sous la Convention aussi bien Robespierre que ses adversaires, les Enragés ou les Hébertistes), et à partir d'une critique radicale, elle aboutit à une défense de la propriété privée sous certaines formes. Le point de départ se trouve dans le célèbre *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* (rédigé en 1755 pour l'Académie de Dijon, qui eut un grand retentissement). On connaît la thèse : dans l'état de nature, les hommes sont libres, égaux et indépendants.

Tout change lorsque apparaît, avec l'état de société, la propriété individuelle. Au début de la seconde partie, se trouve la fameuse apostrophe : «*Le premier qui ayant enclos un terrain s'avisait de dire ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargné au genre humain celui qui arrachant les pieux ou comblant le fossé, eut crié à ses semblables: Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne...*»

Avec la propriété individuelle, s'établit un régime d'inégalité et d'oppression. Il faut revenir à l'état de nature, mais dans la mesure où le permet l'habitude que les hommes ont pris de vivre en société.



Rousseau

Il faut ici éviter un contresens. A la différence de la vue simpliste et aussi de la malveillance de certains contemporains (La lettre ironique de Voltaire : «*Vous nous donnez envie de marcher à quatre pattes*»), Rousseau n'a jamais prétendu que l'état de nature avait existé. Il reconnaît qu'il ne s'agit que d'une hypothèse théorique que l'ensemble des faits semble expliquer. Le retour à l'état de nature est différent du retour à l'état sauvage, car il n'est pas question de «*retourner vivre dans la forêt avec les ours et de brûler les bibliothèques*». La vie en société est un fait irréversible. Il faut l'organiser ; tel est l'objet du contrat social. Il faut faire reposer la vie sociale sur un contrat dont la clause essentielle est «*l'aliénation totale de chaque individu avec tous ses droits à la communauté*». En entrant dans la société l'homme renonce à toutes ses libertés naturelles et il reçoit en échange de l'Etat (le peuple souverain) certaines libertés civiles (celles qui ne sont pas contraires aux intérêts légitimes d'autrui). L'Etat garantit la protection de ces libertés.

Il en est de même pour l'égalité naturelle qui se transforme en égalité de tous devant la loi qui n'est pas autre chose que la volonté du peuple souverain.

Quant à l'appropriation des biens par les individus, Rousseau s'y résigne, car c'est la conséquence inévitable de la vie en société. Dans la société fondée sur le contrat, l'appropriation légitimée et protégée devient propriété (c'est-à-dire une institution juridique). Mais la propriété doit être toujours subordonnée au bien public et ne doit pas léser l'égalité entre citoyens.

Il y a chez Rousseau une passion pour l'égalité qu'il fait passer avant la liberté. Son idéal politique et social est une démocratie de petits propriétaires libres et égaux ; ce sera le modèle qui inspirera le plus fortement l'idéologie jacobine.

Dans son *Projet de constitution pour la Corse*, rédigé en 1765 à la demande de Pascal Paoli (le chef de l'éphémère république de Corse) il écrit : «*Ma pensée n'est pas de détruire absolument la propriété particulière parce que c'est impossible, mais de la renfermer dans les plus étroites bornes*». Ainsi se dégage une conception qui reconnaît la légitimité de la propriété privée, mais soumise à un contrôle sévère de la part de l'Etat et à une égale répartition entre tous les citoyens. Dans ces conditions on ne peut s'étonner de voir Rousseau écrire dans l'article "Economie" de l'*Encyclopédie* que «*la propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens, le fondement du pacte social*». Rousseau rejoint Locke dans ses conclusions. On ne s'étonnera pas de constater que les idées de ces deux grands penseurs ont eu la plus grande influence sur les proclamations successives des droits de l'Homme ainsi que les mesures prises sur la question de la propriété par la Révolution française mais, comme on va le voir, dans des sens opposés.

Section 2. La Révolution Française et la propriété.

Les idées sur la propriété développées par le jurnaturalisme relayé par la philosophie des Lumières convergent dans le célèbre texte fondateur de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Après avoir abattu la féodalité dans la nuit du 4 août, les Révolutionnaires ont consacré deux articles de leur déclaration à la propriété :

1/ **l'article 2** qui range la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme entre la liberté, d'une part et la sûreté et la résistance à l'oppression d'autre part,

En savoir plus : La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789 - art.2

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

2/ **l'article 17** qui fait de la propriété «un droit inviolable et sacré».

incroyable!

En savoir plus : La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789 - art.17

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



une fois qu'il l'a probablement?

cocarde tricolore, symbole de la Révolution. Elle fut remise au roi Louis XVI, le 17 juillet 1789. Le rouge et le noir étaient les couleurs traditionnelles de la ville de Paris. Lafayette fit ajouter le blanc qui était la couleur des Bourbons

En énonçant des formules aussi solennelles, les rédacteurs de la Déclaration ont-ils voulu donner une portée intemporelle et universelle à une conception individualiste et exclusiviste des rapports de l'homme avec les choses ? La question est d'importance. Depuis deux siècles, la pensée libérale, puissamment soutenue par la doctrine juridique dominante a fait de la Déclaration de 1789, et spécialement des articles 2 et 17, son premier point d'ancrage. Dans sa fameuse décision du 16 janvier 1982, relative aux nationalisations, le Conseil constitutionnel a réaffirmé la « pleine valeur constitutionnelle » du droit de propriété en l'associant fortement à la liberté. Mais en 1789, les Constituants ont-ils rédigé une Déclaration pour satisfaire la liberté des propriétaires ? Etaient-ils même d'accord sur une définition univoque de la propriété ? Rien n'est moins sûr. Les nombreuses études réalisées autour du bicentenaire sur l'élaboration de la Déclaration montrent qu'elle a été un creuset où se sont heurtés et mêlés des influences idéologiques et des intérêts très divers.

Et que la définition qui est donnée de la propriété est pour le moins ambiguë. Les contradictions que l'on peut repérer dans les textes se sont manifestées à de nombreuses reprises, au cours de débats sur des questions importantes comme le droit de tester et le régime des successions ou les droits de la nation sur certains types de biens comme les mines. Enfin nous verrons que l'accélération du cours de la Révolution, à l'époque de la Convention montagnarde a conduit le gouvernement révolutionnaire à prendre quelques mesures qui contiennent en germe le projet d'une redistribution de la propriété.

§ 1. La propriété dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1798 : une définition ambiguë.

L'examen des débats déclaratoires révèle que les Constituants ont eu une réelle difficulté à penser clairement des concepts tels que celui de propriété. On peut même se demander si l'on est en présence d'une volonté unanime de poser la question de la propriété en des termes de portée universelle ?

A. Un point d'histoire méconnu : la ou les propriété(s) ?

Le texte de la Déclaration fut débattu et voté par l'Assemblée constituante, article par article au cours d'une suite de débats. Grâce à diverses sources, les historiens ont pu retrouver l'intégralité presque complète de ces débats (qui eurent lieu entre le 20 et le 26 août 1789), et la reconstitution du travail déclaratoire a fait apparaître un point d'histoire méconnu : le fameux article 17 qui sacralise la propriété et qui sonne comme un point d'orgue de la

Déclaration fut, en fait, rajouté in extremis le 26 août et voté presque à la sauvette par une Assemblée pressée de clore la discussion pour aborder la question de la Constitution. Aussi étrange que cela puisse paraître, **on a failli oublier de définir la propriété**, qui, pourtant avait été quelques jours auparavant placée dans l'article 2 au rang des droits naturels.

En savoir plus : La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789 - art. 2 et 17

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Or, le texte qui fut soumis à l'approbation du roi, le 1er octobre suivant, comporte une modification notable : le pluriel remplace le singulier : « **les propriétés** étant un droit inviolable et sacré ». C'est sous cette forme que l'article 17 fut promulgué et publié avec le reste de la Déclaration.



Charles de Talleyrand-Périgord (1754-1838) était évêque d'Autun au moment de la Révolution de 1789, député aux Etats généraux, il fut président de l'Assemblée nationale en 1790, quitta les ordres et embrassa une carrière de diplomate et de ministre des affaires étrangères sous tous les régimes qui se succédèrent du Directoire à la Restauration, en passant par l'Empire.

On a cru longtemps à une inadvertance ou à une faute de copie, mais une étude a montré que cette modification du texte ne fut pas fortuite mais volontaire, et que cette manipulation fut opérée (au soir du 26 août), par le bureau de l'assemblée, composé de son président (le duc de Clermont-Tonnerre) assisté de quelques **personnalités notables dont le célèbre Talleyrand, évêque d'Autun et député du clergé aux Etats généraux. Le but aurait été de garantir ce qui restait des droits féodaux.**

prestation forcée?

En savoir plus : Les droits féodaux

En effet, trois semaines auparavant, à la suite de la Nuit du 4 août, l'Assemblée, tout en proclamant l'abolition de la féodalité, avait, par une série de décrets d'application, déclaré rachetables les droits féodaux fondés sur une concession réelle ou présumée. En d'autres termes, si tous **les droits qui impliquaient une servitude personnelle**, comme la corvée ou les droits de banalité étaient abolis sans contrepartie, **les droits « réels », fondés sur le cens** devaient être rachetés. Cette décision entretenait une vive agitation dans les campagnes. Les tenanciers ne comprenaient pas pour quelle raison ils étaient tenus de continuer à verser les redevances foncières, tandis qu'aux yeux de leurs titulaires, qui étaient loin d'être tous des privilégiés, ces droits étaient des propriétés ; pour eux, l'article 17 était destiné à leur garantir une « *juste et préalable indemnité* ».



Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836). Prêtre d'origine modeste, sa brochure Qu'est-ce que le Tiers Etat ?, lui valut d'être député aux Etats Généraux et de participer très activement aux débats de la plupart des assemblées révolutionnaires, spécialement sur les questions constitutionnelles, non sans contradiction avec ses propres principes puisqu'il fut un des acteurs du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII.

Ce tour de passe-passe n'a pas suscité de protestations, même de la part de Duport, et l'Assemblée confirma cette position le lendemain, le 27 août, en votant l'impression d'un mémoire de Sieyès qui établissait que **les droits féodaux réels étaient «une propriété inattaquable, sacrée», à laquelle était dû «un respect inviolable...»**. L'Assemblée nationale protégeait également les propriétés de tous.

Dans l'esprit de nombreux députés, peu portés aux abstractions mais solidement conservateurs, ce qui devait être déclaré *«inviolable et sacré»*, ce n'était pas un hypothétique droit subjectif de propriété mais son objet même : les propriétés. Sous les formules universalistes, la Déclaration visait à sauvegarder des intérêts bien concrets et historiquement situés.

B. La propriété, entre Locke et Rousseau

Cette première remarque ne doit pas nous conduire à sous-estimer, dans la Déclaration, **la part faite à la théorie**. Celle-ci est très importante; c'est ce qui la distingue précisément des *bills of rights* et autres pétitions des droits anglo-saxonnes.

La Déclaration est bien le réceptacle (lieu où se trouvent rassemblées des choses ou des personnes) de la Philosophie des Lumières. Mais elle est loin d'être univoque sur la question de l'origine de la propriété privée et se partage au moins en deux courants de pensée antagonistes. L'un se fonde sur une conception *«naturaliste»* du droit de propriété, l'autre sur une conception *«civiliste»*.

. La conception naturaliste fait de la propriété un droit inhérent à la nature humaine et antérieur à la société.

En savoir plus : conception naturaliste

Elle fut, nous l'avons vu, énoncée par l'École du droit naturel, et fut reçue en France, par l'intermédiaire des Physiocrates, sous la forme que lui avait donnée John Locke. Le courant libéral issu de la pensée de Locke s'est abondamment exprimé tout au long des discussions sur les droits de l'homme, notamment par la voix d'hommes comme Sieyès ou Mounier (16). Son influence est manifeste dans le préambule qui exalte *«les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme»* et dans l'article 2 (*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme »*) qui reprend une formule lockienne, accompagnée d'une énumération que n'aurait pas reniée le penseur anglais : *«liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression»*. Enfin, à l'article 17, la définition de la propriété comme *«un droit inviolable et sacré»* est de la même veine, mais elle n'aurait pas été récusée par Rousseau.



Carte des lieux de Rousseau

Pour sa part, Jean-Jacques Rousseau admet avec Locke que l'Homme dans l'état de nature puisse par son travail acquérir une certaine emprise sur les produits de la nature ou sur le sol. Mais il ne s'agit que d'une occupation qui ne peut se transformer d'elle-même en droit exclusif. A l'opposé de Locke, Rousseau voit dans la **prétention d'exclure** les autres hommes la **source du malheur social**, le véritable péché originel, qu'il stigmatise par la fameuse formule qui ouvre la seconde partie du *Discours sur l'Inégalité* (' Le premier qui ayant enclos un terrain, s'avisait de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne. Mais il y a grande apparence, qu'alors les choses en étaient déjà venues au point de ne pouvoir plus durer comme elles étaient ; car cette idée de propriété, dépendant de beaucoup d'idées antérieures qui n'ont pu naître que successivement, ne se forma pas tout d'un coup dans l'esprit humain. Il fallut faire bien des progrès, acquérir bien de l'industrie et des lumières, les transmettre et les augmenter d'âge en âge, avant que d'arriver à ce dernier terme de l'état de nature. *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam, 1754 (rééd. J. Roger, Paris, Flammarion, 1971, p. 205). Pour être légitime, la propriété doit découler du pacte social et ne peut être fondée que sur la loi définie comme l'expression de la volonté générale. De manière plus générale, comme nous l'avons vu, Rousseau ne croit pas, sinon à l'existence, du moins à l'efficacité (*« Dans l'état civil, tous les droits sont fixés par la loi »*, *Contrat social* II,6) des droits naturels. **Les droits naturels -s'ils existent- se confondent avec les droits du citoyen, à l'exception toutefois du droit à l'égalité de chaque homme que Rousseau considère comme natif et donc universel.**

En savoir plus : déclaration

tout un programme en rapport avec la triarticulation

Elle se manifeste, clairement dans l'article 6 : «*La loi est l'expression de la volonté générale*» mais aussi dans l'insistance mise à faire de la loi le point de passage obligé de l'accomplissement des droits de l'homme. La Déclaration multiplie les références à la loi pour l'autoriser à organiser la mise en oeuvre ou à tracer les limites des libertés dont le principe est solennellement proclamé. Pour ce qui concerne la propriété, cela paraît évident : même exprimé de manière négative dans l'article 17 : «*Nul ne peut en être privé*», c'est bien la loi qui est appelée à constater la nécessité publique qui autorise sa violation. Peut-on considérer dès lors que c'est l'horizon de l'expropriation qui confère la plénitude de sa portée à la reconnaissance du droit de propriété ? Les plus conservateurs des Constituants ne s'y sont pas trompés, tel cet évêque de Dijon, Desmoutiers de Mérimville, qui, au cours du débat, déclara «*destructif de la propriété, l'article proposé par M. Duport comme un moyen conservateur*». Le projet de nationaliser les biens de l'Eglise, pour résoudre la grave crise financière de l'Etat, était dans l'air et ce membre du clergé avait compris que l'article 17 permettrait de le légitimer.

Dans la lettre, de la Déclaration, l'influence de Jean-Jacques Rousseau n'est pas moins évidente que celle de Locke. Il est possible de faire une lecture rousseauiste de l'article 4 qui organise la coexistence des libertés et qui est dû à un député patriote Alexandre de Lameth : «*L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celle qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi*». Appliqué à la propriété, cela veut-il dire que la loi puisse limiter la propriété pour que chacun ait la faculté d'en jouir ? Si on retient cette interprétation, il faut admettre que la Déclaration proclame ainsi, **non seulement le droit de propriété, mais aussi, par la loi, le droit à la propriété**. Cette omnipotence de la loi, ce «*légicentrisme*» de la Déclaration, a fait dire à certains auteurs que la proclamation des droits naturels n'avait été qu'un référent idéologique, «*un détour fondateur*», pour mieux établir les droits du citoyen ; une manière de «*civiliser*» les droits naturels par l'expression de la volonté générale. En somme, le triomphe de Rousseau sur Locke. On ne peut les suivre jusque là, ne serait-ce qu'à cause de la place réduite faite à l'égalité dans la Déclaration.

En savoir plus : La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789 - art.4

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.



La Déclaration des Droits de l'Homme

Si «*les hommes naissent libres et égaux en droit*», les Constituants se sont contentés d'énoncer simplement l'égalité dans l'admission «*à toutes les dignités, places et emplois publics*» (Art. 6). L'égalité fut écartée fort consciemment par Mounier de la liste des droits naturels.

En savoir plus : La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789 - art.6

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Tels sont les deux courants contradictoires qui ont nourri les débats des Constituants (au mois d'août 1789), et qui se mêlent dans la Déclaration selon une mystérieuse alchimie.

le travail comme expression du domaine spirituel donc...?

Mais il y a eu des révolutionnaires pour s'inquiéter de ces contradictions et pour réclamer leur dépassement par la reconnaissance de droits «sociaux», sous forme de secours aux indigents. Dès le début de la Révolution, quelques députés ont compris que la propriété pouvait être le principal obstacle à une véritable égalité et qu'il était nécessaire de la limiter. Comme, par exemple, le point de vue défendu par un député dauphinois, Pison de Galland dans son projet de déclaration, soumis au bureau de l'Assemblée : l'article 7 ("**Le travail est un exercice de la liberté, la propriété est la conséquence du travail. Ainsi la propriété est un droit inhérent à la liberté elle-même.**") de ce projet énonce des principes d'une parfaite orthodoxie lockienne. Mais ces propositions sont immédiatement corrigées par l'article 10 («*La propriété ne doit empêcher personne de subsister. Ainsi, tout homme doit trouver à vivre par son travail. Tout homme ne pouvant travailler doit être secouru.*»)).

Bien avant Marx, et dès le début de la Révolution, les illusions et les risques d'une proclamation solennelle des libertés formelles ont été dénoncés. On ne peut donc soutenir, comme le fait la doctrine libérale, que les Constituants unanimes, ou même en majorité, aient voulu consacrer pour l'éternité le droit absolu et exclusif des propriétaires.

En recueillant dans un même texte, deux conceptions antinomiques de la propriété, les Constituants ont plutôt cherché à faire une oeuvre de compromis, à un moment où, dans les campagnes, s'affrontaient sur la question foncière des intérêts puissants et contradictoires. Ce ne pouvait être qu'un compromis instable. En réalité, nos révolutionnaires de l'été 1789 ont installé la propriété au coeur d'une double tension (nature et société, et liberté et égalité) qui ne les a pas aidés à penser clairement la question. Il est possible de retrouver l'écho de ces tensions, de ces contradictions au coeur d'un certain nombre de débats importants qui ont eu lieu sous la Constituante.

§ 2. La propriété au coeur des contradictions dans le débat sur la liberté de tester

Pour mettre en lumière les conflits et les contradictions qui ont agité les Révolutionnaires à propos du droit de propriété, on pourrait évoquer bien des débats, à commencer par ceux qui présidèrent, dès le début du mois d'octobre 1789, à la mise en vente des biens nationaux, et qui organisèrent l'expropriation de l'Eglise sans indemnité, première entorse évidente avec le principe énoncé dans l'article 17. On pourrait évoquer aussi la question de la propriété des mines débattue au printemps de 1791, ou encore celle du cens électoral, «*le marc d'argent*», qui lie la citoyenneté à la propriété, en discussion au cours du mois de juillet 1791. La propriété est véritablement au centre du débat public. On évoquera ces questions plus loin, pour le moment, on se bornera à une question un peu moins connue qui touche au droit privé mais qui a eu des incidences importante sur le terrain politique :

En savoir plus : le droit de tester

La question a été abordée au cours d'un célèbre débat qui s'est ouvert le 2 avril 1791 devant l'Assemblée constituante et qui s'insère dans le cadre d'une discussion qui traverse toute la période révolutionnaire et porte sur l'adoption d'un droit successoral conforme aux nouveaux principes. Dès 1790, la Constituante s'est préoccupée d'abolir des privilèges comme l'aînesse féodale et a mis en chantier une réforme destinée à unifier le droit successoral sur la base de l'égalité entre héritiers. Le 21 novembre 1790, au nom du comité de législation, Merlin de Douai présenta un projet de décret qui instituait un partage égalitaire des successions ab intestat (c'est à dire attribuées selon les règles coutumières, en l'absence de testament). Mais Mirabeau fit observer qu'il était inutile d'imposer l'égalité entre héritiers si on laissait à un père de famille la faculté d'y déroger par testament. La discussion fut renvoyée au printemps.

Le nouveau débat qui s'ouvrit le 2 avril 1791 se situe d'emblée sur le terrain de la propriété, et même sur la nécessité d'une définition du droit de propriété. C'est le juriste Tronchet ("*Vous nous avez proposé de réformer les lois qui ont jusqu'ici gouverné la France sur le droit qui peut appartenir à l'homme de disposer de ses biens. Vous ne pouvez le faire avec sagesse, si vous ne commencer point par examiner ce que c'est que le droit de propriété, et quel en est le vrai principe.*") Archives Parlementaires, XXIV, 564) qui a le mieux exprimé l'exigence de ce préalable. De fait, du 2 au 6 avril 1791, ce sont bien les thèses de Locke et de Rousseau qui s'affrontèrent par la voix de quelques ténors de l'Assemblée. Dans un célèbre discours posthume, Mirabeau («*L'homme, dans son état originare ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature. Ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu sur le terrain qu'il cultive plutôt la culture même et son produit peut avoir un vrai privilège. Dès qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, redevient commun à tous les hommes.*») donne le ton en démarquant Rousseau et le *Discours sur l'inégalité*. La vraie propriété naît du partage des terres réalisé lorsque les hommes se lient par le pacte social qui fonde la propriété («*Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen*»). On reconnaît facilement l'inspiration de ce texte ; il est directement emprunté aux thèses développées par Rousseau dans le *Discours sur l'inégalité* et dans l'article "*Economie politique*" de

L'Encyclopédie. Mirabeau ajoute que **ce droit de propriété est purement viager** ; il ne peut être garanti à l'homme que dans les limites de sa nature, c'est-à-dire la mort : «Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit ses droits avec lui» (A.P. XXIV, 510-515). Ces formules furent écoutées avec émotion par les députés, car le grand orateur révolutionnaire venait de mourir brutalement dans la nuit qui précéda l'ouverture de ce débat, et son discours fut lu à la tribune par Talleyrand.

Selon Mirabeau, **la transmission du patrimoine aux héritiers n'est donc pas fondée sur la propriété individuelle mais sur la volonté générale**. Les biens du défunt, après sa mort, *«rentrent de droit dans le domaine commun, retournant ensuite, de fait, par la volonté générale aux héritiers, que nous appelons légitimes»*. La même idée a été reprise par Robespierre dans son propre discours et d'une manière encore plus nette : la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ses biens à la postérité du premier propriétaire. (A.P. XXIV, 563). Ainsi, les lois qui règlent la transmission des biens doivent servir à la réalisation d'un but social, supérieur aux intérêts privés, en se mettant en harmonie *«avec la nouvelle constitution française où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique... il n'y a plus d'ainés, plus de privilèges dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent !»*. La société peut donc imposer un partage égalitaire entre ceux qu'elle désigne comme héritiers et supprimer la faculté de tester sans porter atteinte à un droit de propriété qui n'existe pas. Si la promotion de l'égalité est au terme de l'argumentation des tenants des thèses de Jean-Jacques Rousseau, néanmoins une divergence s'est manifestée entre eux sur la portée de cette égalité. Pour Mirabeau, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières. Vision positive qui cadre avec une idéologie populationniste, très répandue parmi les Révolutionnaires et la volonté affichée de développer, **dans un régime censitaire**, le corps politique. En revanche, Robespierre et d'autres orateurs qui siègent *«du côté gauche»* de l'assemblée défendent une conception plus offensive de l'égalité. **Il s'agit d'utiliser les partages successoraux pour réduire les inégalités**. Pour Petion, le futur maire de Paris, la division des propriétés empêche la trop grande disproportion dans les fortunes, quand le petit nombre a tout et que le plus grand nombre n'a rien, **bientôt il n'existe plus que des maîtres et des esclaves**, tandis que Robespierre exprime les mêmes idées, en des termes superbes : *«Les grandes richesses enfantent les défauts du luxe et des voluptés qui corrompent à la fois et ceux qui en jouissent et ceux qui les envient. Dans un tel état de choses, c'est en vain que la raison et la nature disent sans cesse aux hommes qu'ils sont égaux; une expérience funeste semble démentir, à chaque instant... Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, pour la régénération des mœurs, si vos lois ne tendent à empêcher, par des lois douces et efficaces, l'extrême disproportion des fortunes»*. Contre les excès auxquels conduit un exercice immodéré du droit de propriété, il faut des correctifs et le partage égalitaire des successions n'est-il pas le moyen le plus doux et le plus efficace pour fonder cette démocratie de petits propriétaires, libres et égaux qui fut l'idéal social des Jacobins ? Les idées qui prévaudront dans la fameuse loi sur les successions du 17 nivôse an II sont déjà présentes dans les débats d'avril 1791.

En face des tenants de la **doctrine «civiliste»**, les partisans de la **doctrine «naturaliste»** se sont exprimés, eux aussi, par la voix de députés conservateurs, plutôt orientés à droite et, qui plus est, **issus pour la plupart des Pays de droit écrit et très attachés au testament**. Pour eux, la propriété est un droit naturel auquel l'Etat ne doit pas porter atteinte, sous peine de renier ses propres principes inscrits dans la Déclaration. Saint-Martin, député de l'Ardèche, pose la question : *«Comment concilier **la prohibition de tester ou de donner** avec le respect de la propriété ? J'aperçois bien des motifs de ne pas laisser aux pères une liberté indéfinie; je ne vois aucun motif assez puissant pour légitimer une loi qui leur lierait absolument les mains... Admettons, ajoute-il, que dès qu'un homme est mort, son bien ne lui appartienne plus, mais de son vivant, il peut par des donations porter atteinte à l'égalité de ses héritiers. Va-t-on le lui interdire ? Il faudrait exiger l'utilité publique (Moniteur, VIII, 43).»* Le toulousain Cazalès, député de la noblesse de Rivière-Verdun, et l'un des meilleurs orateurs de la droite, prit lui aussi la défense de la liberté testamentaire en se plaçant sur le terrain économique. La liberté est stimulante et favorise partout le désir de s'enrichir. **Il serait dangereux de mettre la loi à la place de la volonté humaine qui, seule, peut s'adapter à la variété infinie des circonstances**. L'inégalité des partages est même très utile car elle stimule l'industrie des cadets : *«la plupart des fortunes qui se sont faites à la cour, à l'armée, dans le commerce, à tous les métiers honnêtes ou malhonnêtes, ont été faites par des cadets !»*. Et retournant à Mirabeau l'argument démographique, Cazalès soulève la menace du malthusianisme : *«Peut-être même serait-il à craindre, que dans ce siècle de corruption... cette part égale qu'on serait obligé de donner à ses cadets, ne les empêchât de naître !»*.

L'argumentaire classique des conservateurs est déjà rassemblé ; il n'y manque même pas l'inusable chantage à l'émigration et à la fuite des capitaux. Si une loi trop dure sur la faculté de disposer était décrétée, déclare Mougins de Roquefort, non seulement *«cela rebuterait les étrangers à venir partager les bienfaits d'une constitution libre, mais certains Français, eux-mêmes, pourraient être tentés de sacrifier tous les avantages de la constitution au désir de conserver ce qu'ils sont accoutumés à regarder comme une conséquence de leur droit de propriété...»* (A.P., XXIV, 616)

Les Constituants n'ont pas su se résoudre à trancher le débat et la question du testament resta en l'état jusqu'au 7 mars 1793, date à laquelle la Convention décréta l'abolition de la faculté de disposer en ligne directe, dans des circonstances très particulières. Il ne s'agissait plus de prendre parti pour ou contre le droit de propriété, mais,

ni plus ni moins du salut de la République. La Convention venait de déclarer la guerre à l'Espagne et, comme le proclama Philippeaux à la tribune : «*Il y a cent mille cadets qui attendent cette loi pour voler aux frontières, mais la crainte d'être réduits à la misère par l'exhérédation de leurs parents les empêche de partir...*» (A.P., LIX, 681).

§ 3. La politique de la Convention : l'impossible dépassement

Mars-juin 1793 : C'est l'époque où la discussion sur une nouvelle constitution et une nouvelle déclaration des droits bat son plein à la Convention et c'est le moment où l'affrontement entre le principe de liberté et celui d'égalité sur le terrain de la propriété va atteindre son paroxysme, sur fond d'une terrible lutte politique entre Girondins et Montagnards. Mais peut-on soutenir que le triomphe des Montagnards (en juin 1793) a dissipé les contradictions et les ambiguïtés du texte de 1789, et assuré le triomphe des thèses rousseauistes ? Rien n'est moins sûr. Sans doute l'égalité a fait quelques progrès dans les textes; mais il y a eu comme une impossibilité des révolutionnaires à aller jusqu'au bout de leur logique, comme une incapacité à dépasser les contradictions, c'est cet impossible dépassement que l'on peut montrer à travers les débats sur la définition de la propriété en avril 1793 et **les mesures prises par la Convention montagnarde pour tenter d'élargir l'accès à la propriété aux paysans sans terres.**

En savoir plus : Les girondins et les députés montagnards

La Convention a d'abord été dominée par **les Girondins** dont les chefs de file sont Brissot et Vergniaud, qui contrôlent le Conseil exécutif et s'appuient sur le ministère dirigé par Roland. Les Girondins sont foncièrement révolutionnaires et républicains, mais sur le plan économique ce sont des partisans convaincus du libéralisme. Sociologiquement, ils sont représentatifs de la bourgeoisie possédante et marchande de certaines grandes villes de province comme Bordeaux (d'où leur nom) et ils ont le soutien des milieux financiers. En ce qui concerne la propriété, leur préférence va à la conception «*naturaliste*» inspirée des idées de John Locke.

Les députés montagnards (dénommés ainsi parce qu'ils siègent sur les travées supérieures de l'assemblée) sont membres du Club des Jacobins ; les figures les plus représentatives sont Robespierre (l'Incorruptible), Danton, Saint-Just, Billaud-Varenne. Ils penchent plutôt pour des thèses égalitaristes inspirées de Jean-Jacques Rousseau. Leur idéal social et politique est une démocratie de petits propriétaires égaux les uns par rapport aux autres. Ils sont représentatifs d'une petite et moyenne bourgeoisie parisienne et provinciale. Certains d'entre eux sont assez proches de milieux plus populaires, les fameux «*Sans-Culottes*», les artisans et petits bourgeois qui peuplent les sections révolutionnaires de la Commune de Paris. Cette institution insurrectionnelle parisienne est une véritable force politique extérieure à la Convention, mais qui ne cesse de faire pression sur le lieu central du pouvoir que sont les comités de l'assemblée.

Il faut rappeler le contexte politique. A la suite de la Journée révolutionnaire du 10 août 1792, la monarchie constitutionnelle a été abolie, la République proclamée le 22 septembre 1792, et une nouvelle assemblée (élue au suffrage universel (masculin)) est réunie pour élaborer une nouvelle constitution. Les monarchistes ayant été éliminés, la Convention est partagée en trois groupes de députés de force sensiblement égale. Un ensemble de députés indécis dont le basculement des votes fait et défait les majorités :

- Les Girondins
- Les Montagnards
- Le «*Marais*» ou la «*Plaine*»

A. Le débat entre les Girondins et les Jacobins

La Convention a d'abord été dominée par les Girondins. De leur côté, les députés montagnards (dénommés ainsi parce qu'ils siègent sur les travées supérieures de l'assemblée) sont membres du Club des Jacobins. C'est dans un contexte dramatique que le Comité de constitution a préparé un projet de constitution : **la fameuse constitution de l'An I qui institue sans doute le régime le plus démocratique que la France ait connu**, mais qui ne sera pas mise en application, et une nouvelle déclaration des droits, dont la rédaction a été confiée à Condorcet, qui siège à la Convention parmi les Girondins. Dans son article premier, l'égalité, est placée au premier rang des droits de l'homme (*Les droits de l'homme, en société, propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.*)

En savoir plus : crise économique

A la fin de l'année 1792 et au début de 1793, le pays est plongé dans une grave crise économique, causée en grande partie par l'état de guerre déclenché depuis le printemps 1792 ; bien que les armées de la jeune République soient à peu partout victorieuses, une crise des subsistances, des disettes, font monter le prix du pain et poussent les sections à réclamer des mesures dirigistes : la taxation des prix, la réquisition des marchandises, la lutte contre la spéculation et l'«*agiotage*». Le mouvement populaire dont les figures marquantes sont Hébert, substitut du procureur de la Commune, et Roux, un ancien prêtre (chef de file des Enragés), réclament des

mesures en faveur des pauvres et notamment une «loi agraire» de redistribution de la propriété foncière. C'est dans ce contexte agité que la Convention met en chantier la rédaction d'une constitution républicaine et une nouvelle déclaration des droits, tout en liquidant la monarchie en faisant le procès de Louis XVI qui sera condamné puis exécuté le 21 janvier 1793.

Il ne s'agit plus des droits naturels, mais des droits de l'homme en société (les droits civils). Les idées de Rousseau paraissent avoir triomphé. Mais lorsqu'on en vient avec l'article 18 (« Le droit de propriété consiste en ce tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ») à la définition de la propriété, l'esprit est libéral. Il n'est nullement question d'imposer des bornes aux propriétaires, et l'article 19 (« Nul genre de travail, de culture ne peut lui être interdit, il peut fabriquer vendre et transporter toute espèce de production. ») énonce clairement la liberté d'entreprendre, dans l'esprit des lois d'Allarde et Le Chapelier.

En savoir plus : la loi Le Chapelier

Décret relatif aux assemblées d'ouvriers ressortissant du même état et profession 14 et 17 juin 1791.

Art. 1 : L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

3. Il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition pour la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse ; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans toutes les assemblées primaires.

5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans les le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer.

6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison.

7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon tout la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupement, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Ce sont bien les idées libérales qui inspirent le projet de déclaration girondin, au moins pour ce qui concerne la propriété. Parallèlement, certains Montagnards ont défendu des projets qui tentent de faire une place plus grande à une égalité réelle entre les citoyens.

En savoir plus : précisions

Ainsi, au cours du mois de décembre 1792, Maximilien Robespierre a plaidé devant le club des Jacobins et à la tribune de la Convention pour la **reconnaissance d'un droit à l'existence, supérieur au droit de propriété** : tout citoyen (tout être humain) a un droit à la vie et doit pouvoir obtenir de la société des subsistances, s'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. On y peut voir l'ébauche de ces «*droits créances*» qui viendront plus tard compléter voire s'opposer aux droits-liberté. Mais, comme l'avait pressenti Pison du Galand, dès 1789, l'exercice illimité du droit de propriété peut porter atteinte à ce droit à l'existence. Pour les Montagnards, il convient de l'enfermer dans d'étroites bornes. Billaud-Varenne publie en février 1793 ses *Éléments de Republicanisme*. Cet opuscule contient un réquisitoire passionné contre les riches - «*mangeurs de pauvres*» - qui retrouve des accents prophétiques bibliques. Celui que l'on avait surnommé en raison de sa rigueur révolutionnaire le «*Rectiligne*» expose un plan de limitation par la loi de la propriété et un système de redistribution des richesses à l'aide d'une loi successorale qui confisquait une part des patrimoines des plus riches au profit des citoyens sans fortune.

Lorsque le projet de déclaration préparé par Condorcet arrive en discussion devant la Convention en avril 1793, le débat est envenimé par les rivalités politiques qui opposent Girondins et Jacobins. L'article 1er qui consacre l'égalité parmi les droits civils est adopté à une large majorité avec le soutien du Marais dont une des principales personnalités est Bertrand Barère.

En savoir plus : Barère

Bertrand Barère de Vieuzac, né à Tarbes en 1755, avocat au parlement de Toulouse avant la Révolution, élu aux Etats généraux, puis à la Convention où il fait partie du Comité de Salut Public. «*L'ancienne Déclaration des droits a le mérite bien reconnu d'être concise; mais aussi elle a le vice également reconnu d'être incohérente. Nous n'avions fait que la révolution de la liberté, nous avons fait celle de l'égalité, que nous avons retrouvé sous les débris du trône*»

Les Girondins marquent des points en faisant approuver leur définition du droit de propriété et lorsque le 22 avril arrive en discussion l'article 20 relatif à sa protection contre toute expropriation arbitraire, le Comité reprend textuellement la formulation de 1789 (article 17), à quelques détails près : la référence au «*droit inviolable et sacré*» disparaît, mais, en contrepartie, une double addition renforce la position des propriétaires («*Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité*»). Deux Jacobins (Jacob Dupont et Thirion) tentent bien de substituer l'utilité publique à la nécessité, mais le girondin Mallarmé s'insurge et réclame le maintien de la rédaction initiale («*car tous les termes qui y sont insérés sont des plus sacramentaux et des plus nécessaires. Où voudrait-on nous jeter en essayant ainsi de substituer au mot nécessité le mot utilité. A chaque instant on viendrait réclamer de nous nos propriétés biens sous prétexte d'utilité publique*»). L'assemblée suit cette opinion et repousse l'amendement.).

Le montagnard Oudot, appuyé par le frère de Robespierre, Augustin, réclame la reconnaissance d'un droit de subsistance que la société devrait à chacun de ses membres. Vergniaud n'est pas très loin d'adopter ce point de vue, mais son collègue girondin Boyer-Fonfrède, riche négociant bordelais, réagit (va-t-on encourager la paresse? «*Vous rendriez la société misérable et pauvre, vous tueriez l'industrie et le travail si vous assuriez la subsistance à tous ceux qui n'ont rien mais peuvent travailler.*»). Un amendement est alors proposé : «*tout homme a droit d'exiger de la société pour ses besoins, du travail ou des secours*», mais la Convention, dans «*les interruptions et les murmures*», repousse cette dernière tentative. L'article 23 qui est adopté en définitive paraît très en retrait sur les proclamations précédentes : il se contente de promettre aux citoyens indigents des secours : «*Les secours publics sont une dette sacrée de la société; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue*». «*Plusieurs membres observent que le mot secours publics est trop vague*», souligne le compte rendu de la séance. (A.P. LXIII, 110).

B. Les positions de Robespierre

C'est au moment de la clôture du débat, alors que l'ensemble du texte de la nouvelle déclaration est considéré comme adopté, que Maximilien Robespierre entre en scène pour proposer des «*articles additionnels*». En réalité, c'est son propre projet de déclaration qu'il présente à la Convention, au cours de la séance du 24 avril 1793, à laquelle il a été renvoyé, après l'avoir fait applaudir la veille au club des Jacobins.



Avocat et homme politique, né à Arras en 1758, dans une famille d'origine modeste. Il fait des études de droit et exerce la profession d'avocat auprès du présidial d'Arras et se fait connaître par ses idées avancées. Il est élu en 1789 député du tiers état en Artois. Orateur convaincu, il ne peut, cependant, s'imposer à l'assemblée constituante, dont il est l'un des rares membres démocrates. Il devient peu à peu le véritable animateur du club des Jacobins. Il est surnommé l'«incorruptible». Il est élu député de Paris à la Convention en 1792. Siégeant à la Montagne, il vote la mort du roi. Après l'élimination des Girondins, à la tête du Comité de Salut public, il devient peu à peu par l'élimination de ses opposants et détracteurs l'un des responsables de la Terreur. Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), il est arrêté par ordre de l'assemblée avec son frère (Augustin), Saint-Just et d'autres amis. Il est guillotiné le 28 juillet.

En savoir plus : Robespierre

Avocat et homme politique, né à Arras en 1758, dans une famille d'origine modeste. Il fait des études de droit et exerce la profession d'avocat auprès du présidial d'Arras et se fait connaître par ses idées avancées. Il est élu en 1789 député du tiers état en Artois. Orateur convaincu, il ne peut, cependant, s'imposer à l'assemblée constituante, dont il est l'un des rares membres démocrates. Il devient peu à peu le véritable animateur des Jacobins. Il est surnommé l'«incorruptible». Il est élu député de Paris à la Convention en 1792. Siégeant à la Montagne, il vote la mort du roi. Après l'élimination des Girondins, à la tête du Comité de Salut public, il devient peu à peu par l'élimination de ses opposants et détracteurs l'un des responsables de la Terreur. Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), il est arrêté par ordre de l'assemblée avec son frère (Augustin), Saint-Just et d'autres amis. Il est guillotiné le 28 juillet.

Dans un discours des plus célèbres, l'Incorruptible déclare vouloir «compléter la théorie de l'Assemblée sur la propriété (Que ce mot n'alarme personne, âmes de boue qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelque impure qu'en soit la source) ». Par un habile balancement, il commence par condamner toute idée de partage égalitaire des biens réclamée par les éléments les plus avancés de la Commune - la «loi agraire» - dans laquelle il ne voit que «chimère», «un fantôme créé par le fripons pour épouvanter les imbéciles», pour ensuite fustiger le libéralisme du texte (Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime; de manière que votre déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans) préparé par le Comité de constitution.

Robespierre propose alors ses quatre « vérités » :

' article 1 : La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.

article 2 : Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

article 3 : Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

article 4 : Toute possession, tout trafic qui vole ce principe est illicite et immoral '.

La réelle portée de ce de ce célèbre discours soulève des interrogations. Pour Marcel Gauchet, il procède «d'un art politique de créer du réel avec des mots». Et des historiens comme Daniel Guérin y ont vu une machine de guerre contre les Girondins (M. Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, p. 235 ; Daniel Guérin, *La lutte des classes sous la Première République*, Paris, 1968).

En savoir plus : Articles

'article 1 : La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. ← absence du principe de prestation...

article 2 : Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

article 3 : Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

article 4 : Toute possession, tout trafic qui vole ce principe est illicite et immoral '.

On ne peut qu'être frappé par la profonde méfiance envers la propriété privée qui émane de ces formules. Son exercice menace non seulement les droits politiques (liberté et sûreté), mais même l'existence d'autrui. C'est au législateur à délimiter l'étendue des biens qui bénéficieront de la garantie sociale, au-delà il ne s'agira que de simple possession ou même de trafic moralement et juridiquement condamnable. L'influence de Rousseau a atteint ici son apogée, mais arrive aussi à son terme.

En donnant une satisfaction symbolique aux revendications du mouvement populaire contre l'agiotage et l'accaparement, sans pour autant effrayer les modérés de la Plaine, Robespierre a très probablement cherché à nouer une alliance avec les Sans-Culottes pour éliminer Vergniaud et ses amis. Effectivement, quelques semaines plus tard, le 2 juin 1793, un coup de force de la Commune insurrectionnelle contre la Convention entraîne l'arrestation des députés girondins et ouvre à Robespierre et à ses amis la voie du pouvoir. Mais au-delà des calculs tactiques et des conflits d'intérêts qui ont opposé des factions rivales de la bourgeoisie révolutionnaires, le discours de Robespierre, et plus généralement tout le débat sur la propriété depuis 1789, témoignent d'une incapacité des révolutionnaires à dépasser les contradictions de leur pensée. Cela paraît tenir au fait qu'ils ont posé la question plus souvent en des termes théologiques et moraux qu'en des termes juridiques ou économiques : la «*propriété inviolable et sacrée*» face à la «*sainte égalité*». Jean Jaurès dans son *Histoire socialiste de la Révolution française (1901)* en fera judicieusement la remarque : «*Il y a dans toute la pensée de Robespierre, comme dans celle de Jean-Jacques, un mélange trouble et amer de démocratie et de christianisme restrictif. Son idéal exclut à la fois le communisme et la richesse, mais celle-ci est tolérée en fait comme une fâcheuse nécessité*».

En tout cas, lorsque la Convention, dominée désormais par les Montagnards, rouvrit la discussion sur la déclaration, il ne fut plus question de donner suite aux sulfureuses propositions de Robespierre. Dans le texte définitif de la déclaration de l'An I, adopté avec la constitution, le 24 juin, l'article 16 qui définit la propriété, reprend la formulation initiale («*Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie*»). Seule concession faite aux prolétaires : **les fruits du travail furent substitués aux capitaux**. Mais, quelques temps plus tard la peine de mort sera décrétée contre ceux qui prônaient la Loi agraire ; ce sera un des moyens invoqués par Robespierre pour faire décréter d'arrestation et pour éliminer Jacques Roux et les Enragés (août septembre 1793) puis les Hébertistes (décembre 1793 - mars 1794). Mais, il faut noter que la même peine sera décrétée contre les accapareurs : un coup à gauche, un coup à droite !

C. L'oeuvre effective de la Convention montagnarde

Dans les faits, le bilan de la Convention en faveur de la réduction des inégalités est assez mince. Les Montagnards se sont bornés à prendre quelques mesures pour distribuer des terres aux non-possédants. Enfin, dans un autre domaine, celui du droit successoral, la Convention a pris des mesures qui ont eu aussi pour objectif de porter atteinte au droit de propriété.

En savoir plus : Mesures pour distribuer les terres et droit successoral

Mesures pour distribuer les terres : Tel est, par exemple le but du décret du 5 juin 1793 sur le partage des biens communaux, c'est-à-dire des terres incultes (forêts, landes, marais, etc...) **qui appartenaient collectivement aux habitants des paroisses sous l'Ancien Régime** (voir 2ème partie). Si au moins un tiers de l'assemblée des habitants le décidait, les communaux pouvaient être partagés par feux (famille). Cette mesure allait dans le sens de l'individualisme agraire prôné par les Physiocrates, mais elle pouvait permettre à des paysans sans terre d'accéder à la propriété. Les historiens s'accordent pour considérer qu'elle fût à peu près inefficace et souvent dommageable pour l'état de la forêt. Dans les communes qui procédèrent au partage, la suppression des droits d'usage collectifs sur les communaux a abouti en fait à la disparition de ressources qui bénéficiaient aux plus pauvres (élimination de la «*vache du pauvre*»). Une mesure d'esprit révolutionnaire a tenté également une redistribution des terres : il s'agit des célèbres décrets des 8 et 23 ventôse an II (26 fév. -13 mars 1793) pris sur le rapport de Saint-Just. Les biens des suspects reconnus «*ennemis de la République*» sont mis sous séquestre pour être distribués aux «*patriotes indigents*». Ici l'atteinte à la propriété privée est manifeste et on peut y voir une tentative de démocratie sociale. Les intentions stratégiques du Comité de Salut public dirigé par Robespierre sont évidentes. Il s'agit de donner des gages aux revendications de l'extrême gauche tandis que l'on prépare l'élimination des Hébertistes. **Ces décrets, très mal appliqués, furent à peu près inefficaces : les lots distribués (un arpent (un demi hectare) par famille furent souvent revendus par les attributaires aux propriétaires plus fortunés.**

la valeur numéraire du sol déjà supérieure à celle de l'usage?

Droit successoral : On a évoqué plus haut la suppression du droit de tester en ligne directe par un décret du 7 mars 1793, étendue au collatéraux; le 26 octobre 1793. Cette mesure fut complétée par la loi célèbre sur les partages successoraux du 17 nivôse an II (6 janvier 1794): loi très politique, «*loi de combat*», qui instaurait un système de partage strictement égalitaire entre tous les héritiers en ligne directe et collatérale . Au cours des débats, il fut clairement dit que cette loi était destinée à «*émietter les fortunes*» et à aboutir par son effet à une distribution de la propriété aux plus jeunes, supposés plus favorables aux idées de la Révolution que leurs aînés. Une disposition excluait les ascendants (pères et mères) de la succession d'un enfant prédécédé. La loi était même déclarée rétroactive à la date du 14 juillet 1789 . Les effets de la loi n'ont pas été à la hauteur des intentions de ses promoteurs. Sa rétroactivité n'a réussi qu'à semer le désordre dans les familles, et, après la chute de Robespierre, elle sera suspendue.

chercher naissance du concept de quotité disponible.

L'idéal jacobin de constituer par la diffusion de la propriété une démocratie de petits propriétaires libres et égaux est resté plus un mythe mobilisateur qu'une réalisation effective. Nous verrons néanmoins que cet idéal continuera à animer au cours du siècle suivant plusieurs courants de pensée se réclamant de l'héritage révolutionnaire.

La chute de Robespierre le 9 thermidor a mis un terme à la spirale ascendante de la Révolution. On va assister à un retour de balancier vers la conception lockienne (libérale) de la propriété; Les dispositions de la Constitution du 5 fructidor an III sont parfaitement claires à cet égard. La nouvelle déclaration qui précède la constitution du Directoire distingue d'une manière très symptomatique les droits des devoirs du citoyen.

Droits	Devoirs
<ul style="list-style-type: none">article 5 : la propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail et de son industrie. Le texte reprend la formule de l'article 16 de la déclaration de l'an I. Mais les rédacteurs ont ajouté au chapitre des devoirs des formules très claires qui associent étroitement l'idée de défense de la propriété privée à celle de l'ordre social.	<ul style="list-style-type: none">article 8 : C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.article 9 : tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toute les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Ainsi la République bourgeoise a assuré le triomphe de la conception «lockienne» du droit de propriété sur les velléités égalitaristes des Jacobins. Certes, les partisans d'un dépassement de l'égalité formelle n'ont pas complètement désarmé, comme en témoigne l'épisode «babouviste». François Noël Babeuf, dit Gracchus (1760-1797) avait publié en novembre 1795, dans le journal le *Tribun du peuple* un «manifeste des plébéiens» dans lequel il défendait un programme de communisme agraire, inspiré par la lecture de Rousseau et de Mably, ainsi que de sa rencontre avec le révolutionnaire italien Buonarroti. Accusé de complot (la Conjuración des Égaux, Babeuf et quelques uns de ses partisans furent arrêtés par la police du Directoire, déférés à une Haute Cour, condamnés à mort et exécutés le 26 mai 1797. La voie était libre pour la consécration de la propriété privée, comme «l'âme universelle de toute législation», selon la formule de Portalis dans son discours de présentation du Code civil au Tribunal.